

ENTENTE CONCILIANT LA LOI FÉDÉRALE À LA PRATIQUE DES ACTIVITES
TRADITIONNELLES AUX OISEAUX MIGRATEURS PAR LES MEMBRES DE LA
NATION W8BANKI

Entre :

Directeur Général de la Direction Générale d'application de la loi représenté par le
Directeur Général Régional Délégué d'Environnement et Changement climatique
Canada (ci-après désigné ECCC);

et:

LA NATION W8BANKI, représentée par le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, (ci-
après désigné le « Grand Conseil »)

Attendu qu'ECCC demeure engagé à assurer une application des lois fédérales efficace, équitable et uniforme;

Attendu que les Parties demeurent engagées dans un rapport fondé sur le respect mutuel et la compréhension et considèrent la présente Entente comme appliquant le Protocole de Parksville et ce, sans en diminuer la portée, aux membres de la Nation W8banaki;

Attendu que la Nation W8banaki a signé le traité d'Oswegatchie et un protocole de consultation avec le Canada qui y fait référence;

Attendu que les Parties reconnaissent l'importance de la conservation et la protection des Oiseaux migrateurs;

Attendu que la Cour Suprême du Canada a suggéré que la négociation représentait la meilleure façon de réconcilier les intérêts de la Couronne et des Peuples autochtones;

Attendu que les Parties reconnaissent l'importance de la chasse aux oiseaux migrateurs sur le Ndakina pour la Nation W8banaki;

Attendu que les Parties ont conclu cette Entente dans un esprit de coopération et d'harmonisation;

Par conséquent, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Entente :

Activités traditionnelles : La cueillette d'œufs, le prélèvement du duvet ainsi que la chasse aux Oiseaux migrateurs à des fins alimentaires, sociales, culturelles et rituelles;

Entente : L'Entente concernant la pratique des activités traditionnelles reliées aux oiseaux migrateurs par les membres de la Nation W8banaki et ses Annexes;

Invité(s) : Un individu appartenant à une communauté autochtone du Québec qui traditionnellement aurait été invité à chasser sur le territoire, exerçant un droit reconnu et confirmé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et détenant une invitation délivrée par le Grand Conseil pour pratiquer les Activités traditionnelles liées aux Oiseaux migrateurs sur le Territoire;

Membre(s) : Un membre de la Nation W8banaki figurant à la liste des membres de la bande établie en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., c.I-5);

Territoire: Le territoire d'application de l'Entente tel qu'illustré à l'Annexe I. Il s'agit de la zone prioritaire de consultations territoriales.

Oiseaux migrateurs : Tout ou partie d'un oiseau migrateur, y compris ses œufs, qui est visé par la Convention figurant à l'annexe de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (L.C. 1994, ch. 22), incluant ses modifications successives.

2. OBJETS

2.1 L'Entente a pour objet de concilier l'application des lois fédérales reliées aux Oiseaux migrateurs et la pratique des Activités traditionnelles par les Membres et les Invités sur le Territoire.

2.2 De plus, l'Entente définit les responsabilités de gestion du Grand Conseil concernant ces activités et les engagements d'ECCC concernant la mise en œuvre de l'Entente.

3. AYANTS DROITS

3.1 L'Entente s'applique aux Membres ainsi qu'aux Invités de la Nation W8banaki, tels que définis à l'article 1.1.

4. PORTÉE DE L'ENTENTE

4.1 L'Entente est conclue sans préjudice à des négociations en cours ou à venir sur les relations entre le gouvernement du Canada et la Nation W8banaki ou à toute autre entente susceptible de résulter de ces négociations.

4.2 L'Entente est de nature administrative. Elle n'a pas pour effet de définir, limiter, reconnaître, nier ou créer des droits ancestraux ou issus de traités.

4.3 L'Entente n'a pas pour effet de nier le droit de la Nation W8banaki de recourir aux tribunaux.

4.4 L'Entente n'est pas un traité au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

4.5 L'Entente s'inscrit dans le respect des principes de conservation de la ressource énoncés notamment dans la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (L.C. 1994, c. 22), son annexe et leurs modifications successives.

4.6 Les lois fédérales et provinciales continuent de s'appliquer tout en reconnaissant la pratique des Activités traditionnelles par les Membres et les Invités sur le Territoire.

4.7 L'Entente n'a pas pour effet de nier aux Membres la pratique d'activités reliées aux Oiseaux migrateurs prévues et règlementées par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (L.C. 1994, c. 22) et son règlement.

5. PRINCIPES

5.1 Les Parties reconnaissent que la conservation est le fondement sur lequel repose la durabilité à long terme des populations et des espèces d'Oiseaux migrateurs et de leur habitat. Les populations d'Oiseaux migrateurs, en nombre suffisant pour que l'on puisse procéder aux pratiques d'activités traditionnelles autochtones, sont maintenues par la mise en œuvre efficace d'un régime de gestion de la conservation.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Les Membres et les Invités doivent toujours obtenir l'autorisation du propriétaire foncier ou de son mandataire avant de circuler sur les terres du domaine privé pour pratiquer leurs Activités traditionnelles reliées aux Oiseaux migrateurs.

6.2 L'Entente ne confère pas aux Membres ou aux Invités le droit d'ériger des bâtiments sur les terres de l'État.

7. PRATIQUE DES ACTIVITÉS TRADITIONNELLES

7.1 Un Membre, en possession de l'attestation délivrée par le Grand Conseil, ou un Invité, en possession de l'invitation délivrée par le Grand Conseil, peut pratiquer les Activités traditionnelles aux Oiseaux migrateurs pendant toute l'année sur le Territoire conformément à la présente Entente, sous réserve des limitations prévues au sein de cette dernière et des lois adoptées à des fins de conservation, de santé et de sécurité publique.

7.2 Un Membre, en possession de l'attestation, ou un Invité, en possession de son invitation, n'est pas soumis aux limites de prises ou de saisons établies dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* sous réserve des autres limitations prévues dans les lois adoptées à des fins de conservation, de santé et de sécurité publiques. Les Membres et les Invités sont soumis aux conditions émises par le Grand Conseil à cet égard conformément à la section 10 de l'Entente.

7.2.1 Nonobstant l'article 7.2, les oiseaux tués ou pris par un Membre en possession de l'attestation qui est accompagné par un individu n'en détenant pas ou n'exerçant pas des droits détenus en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ne sont pas réputés pris par celui qui ne détient pas ou qui n'exerce pas de tels droits.

7.3 Le Membre qui détient une attestation délivrée par le Grand Conseil ou un Invité qui détient une invitation délivrée par le Grand Conseil n'est pas tenu d'acquiescer le permis de chasse fédéral.

7.4 Les parcelles suivantes sont exclues du Territoire:

- a.** toutes terres privées où une autorisation d'accès pour fin de chasse n'a pas été obtenue au préalable conformément à l'article 6.1 de l'Entente; et
- b.** les sanctuaires d'Oiseaux migrateurs, incluant les Zones d'Interdiction de chasse (Annexe II)

de sorte que les Membres et les Invités ne peuvent pas y pratiquer les Activités traditionnelles reliées aux Oiseaux migrateurs.

7.5 ECCC consultera le Grand Conseil pour toute nouvelle aire protégée proposée sur le Territoire afin de déterminer s'il y a lieu de modalités (incluant des restrictions) particulières concernant la pratique des Activités traditionnelles reliées aux Oiseaux migrateurs par les Membres et les Invités.

7.6 Nonobstant tout autre article de la présente Entente, les Membres et les Invités ne peuvent pas pratiquer les Activités traditionnelles sur le Territoire pour les espèces d'Oiseaux migrateurs qui sont inscrites comme espèce disparue du pays, en voie de

disparition ou menacée à l'Annexe I de la *Loi sur les espèces en péril*. Ces espèces sont énumérées à l'Annexe III de l'Entente.

7.7 Nonobstant tout autre article de la présente Entente, les Invités ne peuvent pratiquer les Activités traditionnelles suivantes sur le Territoire :

- a. la cueillette d'œufs d'Oiseaux migrateurs; et
- b. le prélèvement du duvet d'Oiseaux migrateurs.

8. RESPONSABILITÉS DU GRAND CONSEIL : GESTION DES ACTIVITÉS

8.1 Le Grand Conseil gère les Activités traditionnelles reliées aux Oiseaux migrateurs des Membres et des Invités. Notamment, le Grand Conseil :

- a. délivre annuellement les attestations aux Membres autorisés à pratiquer les Activités traditionnelles conformément à l'Entente;
- b. fixe les conditions d'obtention de l'attestation et les conditions relatives à la pratique d'Activités traditionnelles (prises, saison, période de prélèvement, etc.);
- c. délivre des invitations à pratiquer les Activités traditionnelles conformément à l'Entente et y fixe les conditions et modalités s'y rattachant;
- d. fournit à ECCC, avant le 1er avril de chaque année, un spécimen de l'attestation et un spécimen de l'invitation, qui inclut le nom et la signature de la personne qui émettra l'attestation et l'invitation;
- e. révise annuellement la liste des Membres qui possèdent une attestation;
- f. avise ECCC de toute invitation délivrée en temps opportun;
- g. tient un registre contenant les renseignements nécessaires à l'application et au suivi de la gestion des activités reliées aux Oiseaux migrateurs des Membres et des Invités. La nature des renseignements ainsi que les modalités de collecte des renseignements (format, échéance, etc.) seront établies conjointement avec ECCC. Le contenu de ce registre ainsi que la liste des Membres et des Invités seront partagés avec ECCC;
- h. rend disponibles les renseignements nécessaires à l'application et au suivi de l'Entente contenus dans le registre à un agent de l'application des lois qui en fait la demande;
- i. encadre et assure une gestion juste et équitable des Activités traditionnelles reliées aux Oiseaux migrateurs des Membres et des Invités lorsque celle-ci s'exerce selon les modalités de l'Entente.

8.2 Dans la mesure où il est démontré qu'un ou des Membres ou qu'un ou des Invités ne respectent pas les termes de l'Entente, incluant les conditions émises par le Grand Conseil, dans ces circonstances, la ou les personnes concernées doivent assumer seules les responsabilités et peines qui peuvent leur incomber. Le Grand Conseil ne se tient pas responsable de leurs agissements au niveau pénal.

9. ATTESTATION ET INVITATION

9.1 Une attestation peut être délivrée à tout Membre, qui en fait la demande et qui s'engage à respecter l'Entente et les conditions émises par le Grand Conseil.

9.2 L'attestation n'est valide que sur le Territoire et peut être révoquée à tout moment par le Grand Conseil si un Membre contrevient à une des conditions assorties à l'attestation ou pour des raisons de conservation, de sécurité ou de santé publique.

9.3 L'attestation doit inclure, au minimum, le nom, le prénom et l'adresse du Membre à qui l'attestation est donnée ainsi que la période de validité de l'attestation.

9.4 Une invitation peut être délivrée à un Invité qui s'engage à respecter l'Entente et les conditions émises par le Grand Conseil et qui est éligible à pratiquer la chasse selon les lois fédérales et provinciales.

9.5 L'invitation n'est valide que sur le Territoire et peut être révoquée à tout moment par le Grand Conseil.

9.6 La période de validité d'une invitation ne peut pas dépasser 1 an.

9.7 L'invitation doit inclure, au minimum, le nom, prénom et adresse de l'Invité ainsi que la période de validité de l'invitation. Le Grand Conseil peut assortir l'invitation de toutes autres conditions qu'il juge nécessaires conformément à l'article 10.2.

10. CONDITIONS ÉMISES PAR LE GRAND CONSEIL

10.1 Le Grand Conseil émettra annuellement des conditions aux Membres pour l'obtention d'une attestation et pour la pratique des Activités traditionnelles reliées aux Oiseaux migrateurs. Les conditions incluent un ensemble de mesures relatives à la conservation de la faune, à la sécurité publique, à l'utilisation des armes à feu, des engins de chasse et des munitions, aux pratiques prohibées et aux modalités particulières de chasse et à l'identification des chasseurs autorisés à pratiquer des activités reliées aux Oiseaux migrateurs. Par exemple, ces mesures peuvent inclure :

- a.** le nombre et les espèces d'Oiseaux migrateurs permis par attestation;
- b.** des zones spécifiques à l'intérieur du territoire où la chasse est autorisée;

- c. toutes conditions reliées à la santé, sécurité des chasseurs et du public;
- d. les méthodes de chasse autorisées;
- e. les obligations de rapport de prises imposées aux Membres.

10.2 Toutes les conditions applicables aux Membres en vertu de l'article 10.1 sont aussi applicables aux Invités pour l'obtention d'une invitation et pour la pratique des Activités traditionnelles reliées aux Oiseaux migrateurs. Le Grand Conseil peut émettre des conditions additionnelles aux Invités.

10.3 Le Grand Conseil peut consulter ECCC pour établir la première liste de conditions. Par la suite, le Grand Conseil présente toutes modifications futures à ECCC pour fins de vérification de sa mise en œuvre.

10.4 Les conditions et la brochure produite par ECCC (Service Canadien de la Faune) portant sur les principales règles de la chasse aux Oiseaux migrateurs sont remis par le Grand Conseil aux titulaires d'une attestation ou d'une invitation, de même qu'à tout Membre qui en fait la demande.

10.5 En cas de divergence entre une condition émise par le Grand Conseil et une disposition de l'Entente, cette dernière prévaut.

11. GESTION DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE

11.1 Dans un esprit de collaboration, les Parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi qui se réunira une fois l'an pour assurer la mise en œuvre et la gestion de l'Entente. Le comité de suivi est formé de représentants, dont au moins un nommé par ECCC et les autres, par le Grand Conseil. Les représentants définissent les règles de fonctionnement du comité.

11.2 Annuellement, les Parties doivent:

- a. se tenir au courant des principaux événements survenus durant l'année et décider d'apporter des modifications à l'Entente s'il y a lieu :
 - i. les Parties évalueront notamment le besoin de conserver l'article 7.2.1 de la présente Entente;
- b. discuter des principes de conservation qui seront applicables par le Grand Conseil lors des prises de décision concernant les conditions assorties aux attestations et aux invitations;

- c. assurer le suivi de l'application des dispositions de l'Entente et des modalités de pratiques liées des Activités traditionnelles reliées aux Oiseaux migrateurs par les Membres et par les Invités, conformément à l'Entente;
- d. assurer la concordance entre les conditions émises par le Grand Conseil et les modalités de l'Entente;
- e. assurer l'échange d'information concernant les données recueillies par le Grand Conseil relativement aux Activités traditionnelles reliées aux Oiseaux migrateurs par les Membres et par les Invités;
- f. tenir compte de tous les autres sujets jugés pertinents par les Parties.

11.3 Les Parties s'assurent que les documents essentiels à la bonne gestion des Activités traditionnelles reliées aux Oiseaux migrateurs des Membres et des Invités prévus par l'Entente sont complétés et transmis au moment convenu.

12. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

12.1 Le Grand Conseil et ECCC s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de l'Entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

12.2 En cas de différend, celui-ci doit être soumis aux représentants des Parties siégeant au comité de suivi prévu à l'article 11.1 qui en discutent dans les plus brefs délais. En prenant tous les moyens mis à leur disposition, les représentants tentent de résoudre le différend dans les trente jours qui suivent.

12.3 Si le différend n'est pas résolu à la satisfaction des Parties, il est aussitôt soumis au Directeur Général Régional Délégué d'ECCC et au Grand Conseil qui, dans les soixante jours qui suivent, prennent tous les moyens à leur disposition pour le résoudre.

12.4 À défaut d'arriver à une entente par le biais du processus prévu aux articles 12.2 et 12.3, les Parties disposent de tous les recours, mais favoriseront les modes alternatifs de règlement des différends, dont la médiation.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE

13.1 L'Entente entre en vigueur à la date de sa signature.

13.2 Pendant la durée de l'Entente, les Parties peuvent convenir de la modifier par consentement mutuel et écrit.

13.3 L'Entente prend fin cinq ans après son entrée en vigueur.

13.4 Les Parties peuvent renouveler l'Entente pour une période déterminée par celles-ci par consentement mutuel et écrit.

13.5 À défaut de convenir d'une période de renouvellement déterminée en vertu de l'article 13.4 ou de donner un avis de retrait en vertu de l'article 13.5, l'Entente est reconduite pour un an.

13.5 En tout temps, l'une ou l'autre des Parties peut mettre fin à l'Entente en donnant un préavis écrit de 30 jours, incluant une explication de sa position, à l'autre Partie et au comité de suivi prévu à l'article 11.1. Pendant le délai de 30 jours, les représentants tentent de trouver une alternative à la résiliation de l'Entente qui soit acceptable aux deux Parties.

13.6 Si aucune alternative satisfaisante à la résiliation de l'Entente n'est acceptable aux deux Parties sous l'article 13.5, l'Entente cesse d'être en vigueur après un délai additionnel de 30 jours.

13.7 Jusqu'à l'expiration du délai prévu en vertu de l'article 13.6, l'Entente continue de s'appliquer.

14. RELATIONS OPÉRATIONNELLES

14.1 À des fins de gestion de la présente Entente, ECCC désigne la direction d'application de la loi – faune, région du Québec et le Grand Conseil désigne la direction du Bureau du Ndakina ou leurs représentants respectifs. Les documents et l'information prévus en vertu de l'Entente sont transmis à ces derniers.

14.2 ECCC ou le Grand Conseil peut par écrit désigner une autre personne pour agir en tant que représentant de la personne identifiée à l'article 14.1. Si la personne désignée ne peut être rejointe, le Directeur Général Régional Délégué d'Environnement et du Changement climatique du Canada ou le Directeur général du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, selon le cas, devient la personne désignée.

14.3 La transmission des documents écrits est faite d'une des manières suivantes :

- a. Par la poste recommandée ou certifiée et le document est alors réputé reçu, sauf en cas de grève du service postal, le troisième jour de sa date de mise à la poste;
- b. Par huissier ou messenger et le document est alors réputé reçu le jour de sa livraison;

c. Par télécopieur ou autre moyen électronique pourvu qu'elle soit confirmée. Le document est alors réputé reçu le jour de sa réception.

15. Signatures

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des deux Parties ont signé l'Entente en deux exemplaires.

À Québec, le _____ décembre 2020 :

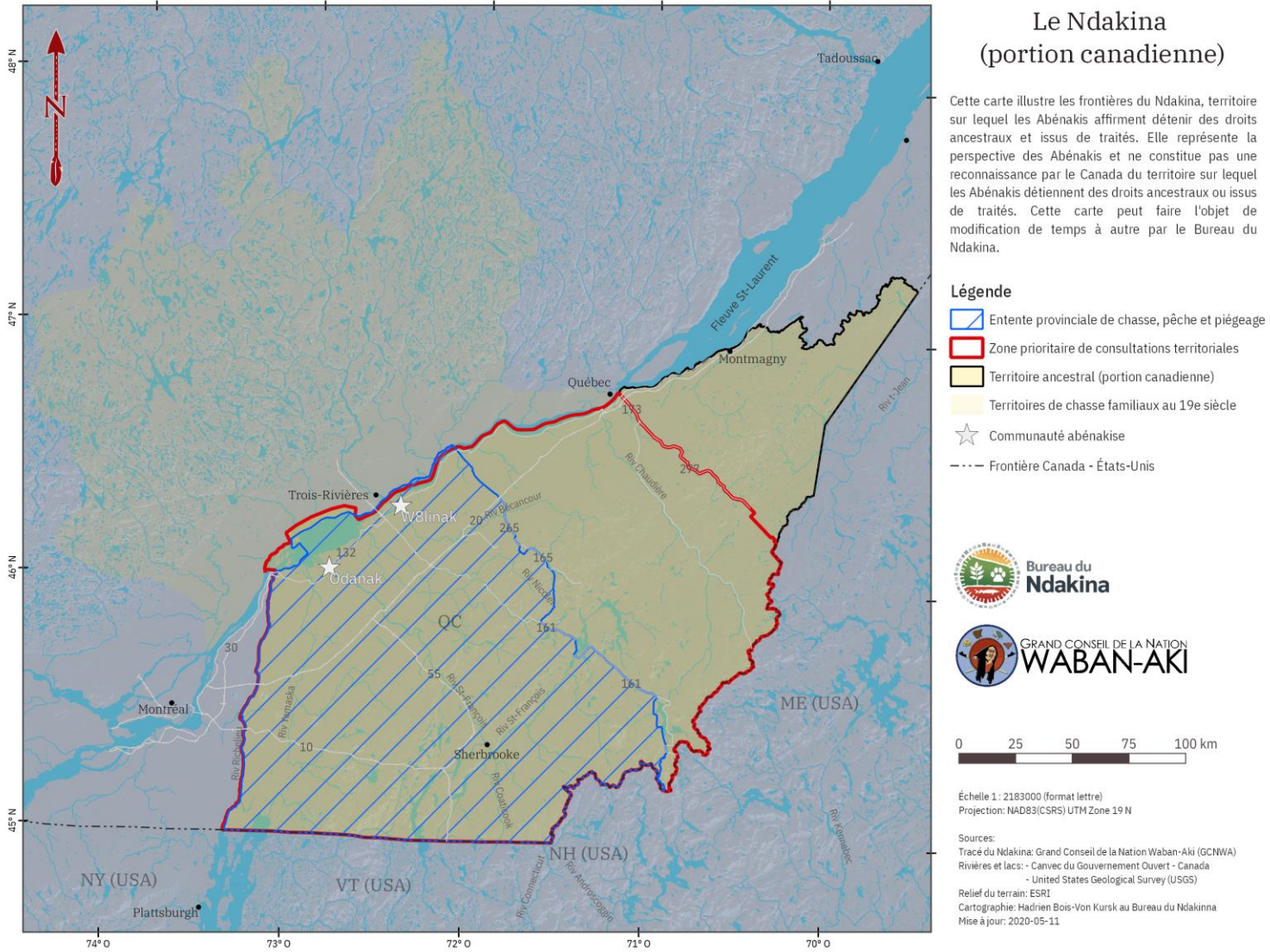
Directeur Général Régional Délégué, ECCC

À Wôlinak, le 17 décembre 2020 :

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Directeur général, Grand Conseil de la Nation Waban-Aki

Annexe I : Territoire d'application de l'Entente : zone prioritaire de consultations territoriales



Annexe II : Zones d'interdiction de chasse et aires protégées où la chasse n'est pas permise

Refuges d'oiseaux migrateurs suivants : Nicolet, Mont St-Hilaire, Phillipsburg

Zone d'interdiction de chasse en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* : La zone entre le fleuve et le chemin de fer, entre Nicolet et la route Lacerte.

Annexe III : Liste d'espèces en péril (en date de Mai 2019)

Espèces
Bécasseau maubèche (<i>Calidris canutus</i>)
Bruant de Henslow (<i>Ammodramus henslowii</i>)
Engoulevent bois-pourri (<i>Caprimulgus vociferus</i>)
Engoulevent d'Amérique (<i>Chordeiles minor</i>)
Goglu des prés (<i>Dolichonyx oryzivorus</i>)
Grive de Bicknell (<i>Catharus bicknelli</i>)
Grive des bois (<i>Hylocichla mustelina</i>)
Hirondelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>)
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)
Martinet ramoneur (<i>Chaetura pelagica</i>)
Moucherolle à côtés olive (<i>Contopus cooperi</i>)
Paruline à ailes dorées (<i>Vermivora chrysoptera</i>)
Paruline azurée (<i>Setophaga cerulean</i>)
Paruline du Canada (<i>Cardellina canadensis</i>)
Paruline hochequeue (<i>Parkesia motacilla</i>)
Petit Blongios (<i>Ixobrychus exilis</i>)
Pic à tête rouge (<i>Melanerpes erythrocephalus</i>)
Pie-grièche migratrice (<i>Lanius ludovicianus</i>)
Pluvier siffleur (<i>Charadrius melodus</i>)
Sturnelle des prés (<i>Sturnella magna</i>)